

Direction des services techniques
GB/DC/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 430-2025

**portant dérogation à l'arrêté du 26 janvier 2023
Boulevard de la Baleine – St Clair**

**portant dérogation à l'arrêté du 01 février 2023
Boulevard des Dryades – St Clair**

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal N° 45-2023 du 26 janvier 2023 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes sur le Boulevard de la Baleine – Saint Clair,

Vu l'arrêté municipal N° ST 58-2023 du 01 février 2023 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes sur le Boulevard des Dryades – Saint Clair,

Vu l'arrêté municipal N° 2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 13/11/2025 par laquelle **la SAUR – 16 Rue Joseph Boglio – 83980 LE LAVANDOU**, sollicite l'autorisation de se rendre au DIP Saint-Clair en passant par le Boulevard des Dryades et le Boulevard de la Baleine.

Considérant qu'il convient de déroger à l'arrêté du 26 janvier 2023 et à l'arrêté du 01 février 2023, pour la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : La SAUR est autorisée à se rendre au DIP Saint-Clair Boulevard des Dryades, et à faire circuler sur le Boulevard des Dryades et le Boulevard de la Baleine, des véhicules dont le PTCA est supérieur à 19 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel pour le **mardi 18 novembre 2025**.

Article 3 : En dépit de la présente autorisation, **il est strictement interdit d'emprunter le pont sur la Fouasse Boulevard des Dryades**.

Article 3 : Le bénéficiaire demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 4 : La dérogation doit être obligatoirement en possession du ou des conducteurs, du ou des véhicules concernés.

Article 5 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SAUR.

Fait au Lavandou, le 13 novembre 2025

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la SAUR par mail

En date du

Publié le